

Règlement intérieur de l'Association de parents d'élèves Du Lycée Hôtelier du Touquet

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association des parents d'élèves du lycée hôtelier du Touquet dont l'objet est :

- De sauvegarder l'enseignement particulier de l'hôtellerie et du tourisme, contribuer à le perfectionner et aider à le promouvoir,
- De rechercher et de discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielles désirables dans l'intérêt général des élèves,
- De former des vœux à ce sujet et d'en poursuivre la réalisation,
- De rechercher l'accord avec l'administration de l'établissement, les mesures les plus opportunes à sauvegarder l'hygiène et la santé morale des élèves, en lui signalant les imperfections qui auraient pu échapper à sa vigilance,
- De créer ou de développer des activités culturelles, sportives, sociales, philanthropiques...
- D'assurer une liaison permanente entre la direction de l'établissement, les professeurs et les parents d'élèves dans une atmosphère de confiance réciproque.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association des parents d'élèves des parents du lycée hôtelier du Touquet est composée des membres suivants :

- **Membres d'honneur** : c'est-à-dire les anciens membres qui souhaitent continuer à nous aider alors que leur enfant a quitté le lycée
- **Membres adhérents** : c'est-à-dire les parents des lycéens qui ont acquitté leur cotisation.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur et adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le bureau décisionnaire.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèce et effectué pour l'année entière :

- Annuellement, au cours du premier trimestre de l'année scolaire,
- Au moment de l'adhésion en cours d'année.

Les élèves qui après avoir payé leur adhésion, n'intégreraient pas leur cursus scolaire au lycée hôtelier indépendamment de leur volonté peuvent en demander le remboursement.

L'abandon de la formation ne donne pas lieu à un remboursement de l'adhésion.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association des parents d'élèves du lycée hôtelier du Touquet pourra accueillir des nouveaux membres tout au long de l'année scolaire.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article VII des statuts de l'association des parents d'élèves du lycée hôtelier du Touquet l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Le non-paiement de la cotisation,
- La non-participation des membres du comité d'administration aux activités de l'association,
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- Non-participation aux réunions, en cas d'absence aux réunions non justifiée et qu'ils ne remplissent pas leur fonction au sein de la commission qu'ils ont choisis d'intégrer.

Celle-ci doit être prononcée par le comité décisionnaire à une majorité absolue, éventuellement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 – Refus d'adhésion

Lorsque l'association reçoit une demande d'adhésion d'une personne physique ou d'une personne morale, elle doit se prononcer sur l'adhésion. En effet, si la liberté d'association est un principe fondamental reconnu par les lois de la république, il est possible pour l'association de refuser certains membres.

La liberté d'association emporte en effet le droit pour l'association de refuser l'adhésion de certains membres. Ainsi, les membres vont faire une demande d'adhésion, qui pourra leur être refusée sur décision expresse. L'association n'est pas tenue d'apporter des explications lors d'un refus d'adhésion.

Article 6 – Démission, Décès

Conformément à l'article VII des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au président ou au vice-président.

Le membre démissionnaire a l'obligation de rendre à l'association le matériel et tous les dossiers de sa commission.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 7 - Le comité de l'association

Conformément à l'article VIII des statuts de l'association des parents du lycée hôtelier du Touquet **Le comité de l'association** est composé de 6 à 21 membres qui élisent un bureau qui a pour objet d'administrer le patrimoine de l'association. Il reçoit les vœux et suggestions du comité de l'association, les étudie et veille à leurs exécutions.

Il étudie, formule et propose lui-même tous vœux ; prend toutes délibérations conformes aux buts Il est suppléé dans ses fonctions par le Président.

Il est composé du bureau, du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Vice-trésorier, du Secrétaire et des différents membres des commissions

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article XI des statuts de l'association des parents d'élèves du lycée hôtelier du Touquet l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du comité qui fixe l'ordre du jour.

Seuls les adhérents sont autorisés à y participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante :

- Envoi d'une convocation par mail ou par courrier postal.
- Les comptes rendus sont envoyés uniquement aux membres du bureau et consultable sur demande auprès du président.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article XI des statuts de l'association des parents d'élèves du lycée hôtelier du Touquet, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts, ou si la demande est faite par un quart au moins des membres de l'association.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante :

- Envoi d'une convocation par mail ou par courrier postal.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président de l'association est prépondérante.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association des parents d'élèves du lycée hôtelier du Touquet est établi par le bureau.

Article 11 – Indemnités de remboursement.

Pour rappel, les membres du comité et du bureau de l'association sont bénévoles et de ce fait ne peuvent prétendre à aucune indemnité de remboursements.

Sauf pour les déplacements, afin d'assister aux réunions du conseil d'administration du lycée ainsi qu'aux conseils disciplinaires, une somme forfaitaire de 30€ sera attribuée aux titulaires assistant à ce conseil.

Pour les frais exceptionnels (autres frais de déplacement, frais de repas), le bureau se réunira et statuera sur le paiement ou non.

Article 12 – Comité de l'association

Les membres du comité lors des différentes réunions doivent signer l'état de présence.

Article 13 – Procédure d'appel d'offres interne pour les dépenses

En tant qu'organisme de droit privé, l'association des parents d'élèves n'entre pas dans le champ d'application du Code des marchés publics.

Cependant, dans le cadre d'utilisation des fonds de l'APE, l'association pourra décider de se soumettre d'elle-même à des obligations volontaires en matière de mise en concurrence. Cette démarche permettra de garantir le respect des principes fondamentaux en matière de transparence.

La mise en place d'une commission d'appel d'offres n'est pas imposée par aucun texte légal, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement étant alors déterminées par l'association des parents d'élèves elle-même.

Au Touquet, le 13 février 2021,

Présidente

BETHENCOURT Valérie

Secrétaire

DELECAUT Vincent